Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section I — Des formes du divorce

Extrait

Article 237

Version du 27 juillet 1884

Texte source : ***Loi sur le divorce.***

Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, paraphera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer; auquel cas il en sera fait mention.

Version du 18 avril 1886

Texte source : ***Loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.***

La requête et l'ordonnance sont signifiées en tête de la citation donnée à l'époux défendeur trois jours au moins avant le jour fixé pour la comparution, outre les délais de distance, le tout à peine de nullité.

Cette citation est délivrée par huissier commis et sous pli fermé.

Version du 18 novembre 1953

Texte source : ***Loi n° 53-1128 du 18 novembre 1953 modifiant les articles 237 et 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile.***

La requête et l'ordonnance sont signifiées, en tête de la citation donnée à l'époux défendeur, trois jours au moins avant le jour fixé pour la comparution, outre les délais de distance, le tout à peine de nullité. Sous la même sanction, la citation doit, d'une part, indiquer que la partie doit comparaître en personne et, d'autre part, reproduire le cinquième alinéa de l'article 238 ci-après.

Cette citation est délivrée par huissier commis et sous pli fermé.

Version du 26 novembre 1965

Texte source : ***Décret n° 65-1006 du 26 novembre 1965 relatif à la réglementation des délais de procédure et de la délivrance des actes.***

La requête et l'ordonnance sont signifiées, en tête de la citation donnée à l'époux défendeur, huit jours au moins avant le jour fixé pour la comparution, outre les délais de distance, le tout à peine de nullité. Sous la même sanction, la citation doit, d'une part, indiquer que la partie doit comparaître en personne et, d'autre part, reproduire le cinquième alinéa de l'article 238 ci-après.

Cette citation est délivrée par huissier commis et sous pli fermé.